

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

022
DRIE BRETAGNE

20 JAN 2006

Arrivée n°

ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets.
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 mai 1999 ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1975, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1983, autorisant la Société Carrières CHARIER à exploiter une carrière de grès au lieu-dit « le Petit Rocher » sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE ;
- VU** la demande en date du 19 mai 2004, complétée par une étude géologique et géotechnique en date du 28 septembre 2004, présentée par Monsieur Philippe PECOT, Directeur, agissant au nom et pour le compte de la Société CHARIER CM, en vue d'être autorisée à exploiter et étendre en profondeur la carrière susvisée, ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de matériaux par groupe mobile sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE au lieu-dit « Le Petit Rocher » ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 31 janvier 2005 au 6 mars 2005 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de SAINT JEAN LA POTERIE, SAINT PERREUX et SAINT NICOLAS DE REDON ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 20 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que la carrière est régulièrement exploitée depuis 1975 ;

Considérant les avis favorables des mairies, services de l'Etat et du Commissaire enquêteur ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société CHARIER CM dont le siège social est situé à La Clarté en HERBIGNAC (44410) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE au lieu-dit « Le Petit Rocher » une carrière à ciel ouvert de grès et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Critère	Capacité - puissance	Régime
2510 1 ^{er}	Exploitation de carrière	-	Production annuelle : maximale : 300 000 t	Autorisation
2515 1 ^{er}	Installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée Supérieure à 200 kW	Groupe mobile 750 kW	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de 153 946 m² et porte sur les parcelles récapitulées dans le tableau ci-dessous :

n° des parcelles <i>nouveau cadastre</i>	superficie (en m ²)
127	5 550
128	29 006
129	55 764
130	21 726
131	21 738
132	9 397
133 p	2 277
135 p	3 808
137	3 777
157	903
superficie totale	153 946 m ²

Au sein de celle-ci, la zone d'extraction portera sur une superficie de 126 000 m² telle que définie dans le dossier et dans l'étude géologique et géotechnique.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ⊗ son identité,
- ⊗ la référence de l'autorisation,
- ⊗ l'objet des travaux,
- ⊗ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture et signalisation

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part sur la VC n° 4 (sortie de camions – carrière – risque de dérapage).

3.4. Haie bocagère

Un renforcement de la haie bocagère au niveau de la parcelle n° 157, le long de la VC n° 4, sera réalisé dès le début de l'exploitation.

3.5. Aménagement des pistes

Les pistes principales de circulation des engins seront maintenues en bon état par rechargement en matériaux concassés de carrière. La piste interne menant au pont bascule depuis l'aire d'accès à la station d'épuration sera réalisée en enrobés et munie d'un système d'arrosage automatique.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer l'information des riverains, en particulier des rues des Ardillers et du Beugeais, ainsi que toute autre personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté. Elle tient compte également des conclusions de l'étude stabilité des fronts :

- a) Sur les secteurs Sud-Est et Sud de la carrière, la bande de 60 à 90 m correspondant à la topographie actuelle devra être conservée et le profil topographique devra correspondre à la coupe CD, avec une pente enveloppe pour la partie inférieure du profil égale à 42°.
- b) Sur les secteurs Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest de la carrière, le profil topographique devra correspondre à la coupe GH, avec une pente enveloppe du profil égale à 42°. La partie supérieure du profil devra cependant être adaptée à la qualité des matériaux de surface. Nous attirons l'attention en particulier sur le secteur Ouest et Nord-Ouest de la carrière où la présence de colluvions argileuses puis de schistes argilisés sur 10 m d'épaisseur environ nous conduit à recommander une pente enveloppe de 30° maximum sur les 10 premiers mètres du profil, avec réalisation d'une banquette de largeur 6 m minimum, avant de poursuivre le profil avec la pente enveloppe de 42°. Les deux profils CD et GH devront se raccorder de façon progressive au droit de la partie Sud – Sud-Ouest de la carrière.
- c) L'exploitant devra être vigilant sur ces questions de stabilité à court terme et à l'échelle des gradins. En effet, le dimensionnement concerne la stabilité d'ensemble des talus finaux. Les différentes familles de discontinuités secondaires ainsi que les zones de filons de roches altérées (« diabases ») présents en certaines zones de la carrière peuvent conduire à des instabilités localisées à l'échelle des gradins. La variabilité de ces éléments structuraux est trop grande pour qu'il soit possible de donner des indications précises sur les conditions de stabilité des gradins.

Sur le secteur Ouest de la carrière, la pente des gradins devra suivre le pendage structural, variable de 60° à 85°. En effet, une pente de gradin supérieure à ce pendage structural entraînerait certainement des glissements bancs sur bancs comme cela peut être observé actuellement dans ce même secteur. Le recul des gradins vers la limite d'exploitation va cependant faire entrer plus à l'intérieur de la structure anticlinale. Ces dernières recommandations devront donc s'adapter à la configuration structurale qui apparaîtra alors et qu'il n'est pas possible de définir précisément aujourd'hui.

- d) Un suivi semestriel des trois piézomètres équipant les sondages S1, S2 et S3 ainsi qu'un contrôle de la stabilité des talus de l'exploitation seront réalisés par l'exploitant au cours des phases d'extension et d'approfondissement. Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. De plus, un suivi géotechnique extérieur sera effectué suivant une échéance bisannuelle afin de contrôler que la structure géologique ne présente pas de complications qui n'auraient pas été prises en compte dans les conditions de calcul, ainsi que pour analyser les conditions de stabilité des différents types de gradins. Les résultats seront envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'abattage des matériaux sera effectué à l'explosif. Les fronts de taille seront inférieurs à 15 mètres. La profondeur de la fouille, suivant les secteurs, sera de 20 à 85 mètres.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à 8 250 000 tonnes.

L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de 85 m.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote - 12 m NGF.

La quantité maximale annuelle extraite et traitée est fixée à 300 000 tonnes.

6.3. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, à savoir : terres non polluées, déblais de découverte, déblais de terrassement, roches naturelles.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc... Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet en présence d'un membre de la société afin d'être vérifiés, puis repris afin d'être mis en dépôt dans les zones à remblayer.

Le remblaiement commencera au cours de la phase 2 par le remblaiement de la piste Sud. Il se poursuivra en dernière phase par le début du remblaiement de la surprofondeur.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consiste à supprimer la piste Sud par remblayage avec reboisement de ce secteur et à commencer le remblaiement de la surprofondeur.

Les fronts supérieurs seront remis en état progressivement (purge et mise en sécurité) avec évolution naturelle de la végétation.

Des risbermes de 5 m de large seront conservés en limite Ouest, les talus et merlons seront enlevés afin de permettre une vue panoramique depuis le sentier pédestre.

A la fin de l'exploitation et lors de la remise en état future du site (post 30 ans), le pétitionnaire devra tenir compte de la proximité du site Natura 2000 et de la sensibilité paysagère du site.

Les installations seront démontées et évacuées du site.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, forage ou pompage en rivière seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins", située à proximité de la bascule sur le site d'Aucfer.

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

Les engins à chenilles, entretenus et ravitaillés sur la zone d'extraction, seront équipés d'un kit anti-pollution.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées en un seul point et transiteront par des bassins de décantation avant rejet vers l'extérieur.

8.4. Normes

Les eaux canalisées, après avoir transité dans des bassins de décantation et de traitement éventuel, seront rejetées, via un fossé, dans l'Oust. Le point de rejet sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

▪ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
▪ Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
▪ MEST ⁽²⁾	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
▪ DCO ⁽³⁾	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
▪ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
▪ Métaux :		
Fer et aluminium	inférieurs à 5 mg/l	
Manganèse	inférieur à 1 mg/l	
Cuivre	inférieur à 0,5 mg/l	
Zinc	inférieur à 2 mg/l	
Nickel	inférieur à 0,5 mg/l	
Cadmium	inférieur à 0,2 mg/l	
Arsenic	inférieur à 0,05 mg/l	

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

En cas de pH inférieur à 5,5, les eaux devront être traitées avant tout rejet vers l'extérieur.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées **rejetées dans le milieu naturel** sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : mesure mensuelle, sauf si pH < 5,5 : mesure quotidienne.
- MES : une mesure par mois.
- DCO : une mesure par an.
- Hydrocarbures : une mesure par an.
- Volume rejeté au mois.
- Débit en m³/jour.
- Métaux : une mesure par mois si pH < 5,5.

Les résultats de ces mesures mensuelles seront envoyés à l'inspecteur des Installations Classées avant le 20 du mois suivant chaque trimestre échu.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus (sauf cartons vides de conditionnement des explosifs).

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières (bardage, capotage). Les unités mobiles seront équipées de système de rabattement des poussières par aspersion.

Conjointement au suivi effectué sur le personnel de la carrière en matière d'empoussiérement, un suivi annuel spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique < 10 µm, poussières de 2,5 µm, taux de quartz) sera effectué au niveau des habitations les plus proches afin d'évaluer l'exposition aux tiers (un point de référence non exposé à l'activité de la carrière sera défini).

Au moins un capteur de retombées des poussières dans l'environnement sera installé en direction des habitations les plus exposées. Un capteur supplémentaire sera installé à proximité de la station d'épuration. Ces appareils seront exploités selon une méthode normalisée (contrôle semestriel). Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra en cas de nécessité avérée demander la mise en place de capteurs supplémentaires.

ARTICLE 10 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié après la notification du présent arrêté en période de pleine activité, puis **tous les ans**, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à chaque tir de mines à un contrôle des vibrations au droit des habitations les plus proches.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués immédiatement après le tir à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 - RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⌘ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⌘ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période (t_0 = déclaration de début d'exploitation)	Montant de la garantie à constituer
$t_0 + 5$ ans	376 415,64 euros
$t_0 + 10$ ans	349 392,87 euros
$t_0 + 15$ ans	301 258,12 euros
$t_0 + 20$ ans	306 519,63 euros
$t_0 + 25$ ans	282 599,65 euros
$t_0 + 30$ ans	261 446,88 euros

(indice TP01 – septembre 2003 : 485,9)

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ↳ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ↳ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- ↳ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).
-

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement et des installations de traitement des matériaux devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

En cas de renouvellement, un nouveau dossier devra être déposé sous les formes prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT JEAN LA POTERIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible près de la bascule d'Aucfer par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 26 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 27 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1975, 6 avril 1983 et 28 mai 1999 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 28

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT JEAN LA POTERIE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de SAINT JEAN LA POTERIE, ALLAIRE, RIEUX, REDON (35), SAINT NICOLAS DE REDON (35) et SAINT PERREUX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne – Service régional de l'archéologie
Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) – 35700 RENNES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre 35065 RENNES cédex

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES cédex
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS cédex 02
- M. Pierre BELLEIL, Commissaire enquêteur
39, rue Laennec – 56230 QUESTEMBERG
- M. le Directeur de la Société CHARIER CM
La Clarté – BP 21 – 44410 HERBIGNAC

Vannes, le 09 JAN. 2006

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Jean-Pierre CONDEMINÉ